



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du: 22 septembre 2015
Convocation des conseillers et annonce
publique de la séance: 11 septembre 2015

ORDRE DU JOUR: 12-a)	Règlement d'utilisation de la buvette « op Flohr ».
-----------------------------	--

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Aly GARY, Monique HERMES, échevins;
Robert STAHL, Liane FELTEN, Marc SCHILTZ, Claude WAGNER, Tess BURTON, Mathias SCHOLTES, René
SERTZNIG, Marc KRIER, conseillers,
Carine MAJERUS, secrétaire communale.

Absents: a) excusée: ./.
b) sans motif: ./.

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins

décide à l'unanimité

d'arrêter le règlement d'utilisation de la buvette « op Flohr » comme étagé ci – après :

Chapitre 1 : Définition

Art. 1 : La buvette sise rue du Stade L-6725 Grevenmacher, au lieu-dit Stade « op Flohr » Grevenmacher est désignée ci-après par « les locaux ».

Chapitre 2 : Utilisateurs

Art. 2 : Les locaux sont en principe mis à disposition gratuitement des établissements scolaires, des associations sportives et des associations à caractère culturel ou autres de la Ville de Grevenmacher. Les locaux peuvent également être mis à disposition à des sociétés, entreprises et de particuliers résidant dans la Ville de Grevenmacher et à des associations, sociétés, entreprises et de particuliers n'ayant pas leur siège dans la Ville de Grevenmacher contre paiement d'une taxe d'utilisation. La priorité est réservée dans tous les cas aux associations locales de la Ville de Grevenmacher. Toute location des locaux est soumise à l'agrément du collège échevinal de la Ville de Grevenmacher.

Chapitre 3 : Généralités

Art. 3 : Toute demande d'utilisation des installations est à adresser par écrit au collège échevinal de la Ville de Grevenmacher pour avis et suites dans un délai d'au moins 4 semaines avant la manifestation. Si une manifestation est annulée ou supprimée, le collège échevinal en devra être informé immédiatement. Le collège des bourgmestre et échevins mettra à disposition des organisateurs des formulaires de demande de réservation reprenant les renseignements à fournir obligatoirement.

Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser l'utilisation des locaux pour les motifs suivants :

- la Ville de Grevenmacher détient des créances impayées contre l'organisateur,
- il existe des doutes sérieux sur la capacité de l'organisateur de garantir le déroulement normal de la manifestation,
- la manifestation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public,
- la manifestation est de nature à entraîner des dommages anormaux aux locaux,
- si l'organisateur, lors d'une manifestation antérieure, n'a pas respecté les dispositions du présent règlement.

Art. 4 : Sans préjudice de l'exception prévue à l'article 2 qui précède la mise à disposition des locaux est sujette au paiement d'une taxe d'utilisation. Les montants et modalités de paiement sont fixés par le conseil communal dans le règlement taxe séparé.

Art. 5 : Lors de l'octroi de l'autorisation d'utiliser les locaux, le ou les organisateurs s'engagent par écrit à respecter scrupuleusement toutes les dispositions du règlement. Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par décision du collège échevinal.

Art. 6 : Les clés sont à enlever contre dépôt d'une caution dont le montant est fixé au règlement-taxe au bureau de la recette de la Ville de Grevenmacher à restituer dans ce même bureau dans les 3 jours (au plus tard) après la manifestation. En cas de non-restitution, la susdite caution restera acquise à la Ville de Grevenmacher.

Art. 7 : Lors de la remise des clés, l'organisateur produit une copie d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux, des alentours et installations mis à disposition.

Art. 8 : Après la manifestation, le nettoyage et la mise en place du mobilier (tables, chaises, etc) incombent à l'utilisateur. Si le nettoyage et la mise en place ne sont pas effectués ou seulement de façon incomplète, les frais réels résultant des travaux de nettoyage seront facturés par le collège échevinal à l'organisateur. En outre, le collège échevinal se réserve le droit de refuser l'utilisation des locaux pour une manifestation ultérieure.

Art. 9 : Conformément au règlement général de police de la Ville de Grevenmacher du 23 février 2010, le repos nocturne des habitants du voisinage est à respecter. A l'intérieur de la buvette le niveau sonore ne pourra dépasser les 90 décibels (Règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage). Il est interdit d'aménager une installation sonore sur la terrasse des locaux.

Art. 10 : L'autorisation de nuit blanche devra être demandée auprès du bourgmestre de la Ville de Grevenmacher. En cas de nuit blanche dûment autorisée, l'heure de fermeture est à observer scrupuleusement et l'organisateur devra assumer l'obligation d'évacuer les locaux pour l'heure de fermeture arrêtée.

Chapitre 4 : Comportement et interdictions

Art. 11 : Il est interdit :

- de fumer aux endroits où l'interdiction y est affichée,
- de placer des haut-parleurs à l'extérieur du local,
- d'amener des animaux, à l'exception des chiens d'aveugle,
- d'enfoncer des clous, des vis ou autres pour fixer les décorations,
- de stationner les voitures de tout genre devant les sorties et sorties de secours. Les chemins d'accès vers la buvette pour véhicules de sauvetage et d'incendie devront rester garantis pendant toute la durée de la manifestation,
- de circuler dans les locaux et sites annexes à ceux loués (terrains de football etc.),
- de reproduire des clés empruntées auprès de la Ville de Grevenmacher. Toute contravention constatée sera poursuivie en justice contre l'utilisateur responsable.

Chapitre 5 : Responsabilité

Art. 12 : Un état des lieux d'entrée et de sortie avec inventaire est dressé en présence de l'organisateur et d'un délégué du collège des bourgmestre et échevins. Les états des lieux sont signés par le délégué du collège des bourgmestre et échevin et par l'organisateur.

Art. 13 : La Ville de Grevenmacher décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des effets personnels aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Art. 14 : L'organisateur devra restituer en l'état des locaux, les installations et les alentours qui ont été mis à disposition. Il en usera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Art. 15 : L'organisateur s'oblige à veiller à ce qu'aucune personne ne se promène sur les terrains de football et pistes d'athlétisme. Au cas où des dégâts et dommages seront constatés lors de l'état des lieux, l'organisateur est obligé de prendre en charge les frais des travaux de mise en état.

Art. 16 : Les dommages causés aux locaux, aux installations et aux alentours sont supportés par l'organisateur. Les dégâts sont à signaler de suite à la Ville de Grevenmacher qui fera effectuer les réparations nécessaires aux frais de l'organisateur.

Art. 17 : La responsabilité de la Ville de Grevenmacher ne saurait engagée en cas d'inobservation des dispositions du présent règlement et des présentes instructions, ou lors d'incidents ou d'accidents provoqués par simple imprudence ou négligence de la part des usagers et des visiteurs.

Chapitre 6 : Dispositions finales et sanctions

Art.18 : Le non-respect des dispositions du présent règlement par l'organisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction immédiate des lieux.

Art. 19 : Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le juge nécessaire. Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application, seront souverainement réglés par le collège échevinal.

Art. 20 : Des contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 euros au moins à 250 euros au plus sauf le cas où la loi prévoit d'autres peines.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Grevenmacher, le 22 septembre 2015

La secrétaire communale,
contresaign Art. 74 de la
loi communale

Carine MAJERUS

Le bourgmestre,

Léon GLODEN